

2.2 POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ DES CORPS REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉÉCUM

Adoptée à la séance régulière du Conseil
d'administration du 23 novembre 2004

Préambule

La présente a pour objectif de définir les critères d'admissibilité au Conseil d'administration de la FÉÉCUM (ci-après CA) en ce qui concerne les membres votants.

1. Membres avec droit de vote

Les associations étudiantes des faculté et écoles de l'Université de Moncton, incluant l'AÉIUM, obtiennent un siège votant au CA. Tout autre groupe ayant été reconnu par l'AGA de la FÉÉCUM selon l'article 14 a) de sa Constitution pourra également bénéficier de ces privilèges.

2. Membres sans droit de vote

Tout autre organisme (sans affiliation politique) peut obtenir un siège avec un droit de parole, le droit d'avancer des propositions et de les appuyer, mais sans droit de vote, si les critères suivants sont respectés:

- 2.1. Disposer d'une constitution en bonne et due forme qui n'entre pas en conflit avec la constitution de la FÉÉCUM ou les règlements et politiques de la FÉÉCUM au moment de son entrée et ce, pour la durée de leur affiliation à la FÉÉCUM;
- 2.2. Doit être en mesure de produire les noms et coordonnées d'un bureau de direction élu en bonne et due forme ainsi qu'un(e) représentant(e) à la FÉÉCUM;
- 2.3. Doit être en mesure de fournir une liste de signatures, à chaque année, d'au moins cent (100) étudiant(e)s membres de leur organisme. Un membre est défini comme un(e) étudiant(e) qui épaulé ce groupe d'intérêt;
- 2.4. Doit être capable de démontrer le besoin de représenter des intérêts particuliers qui ne sont pas représentés par les associations d'école ou de faculté, incluant l'AÉIUM;
- 2.5. En aucun cas l'association ne devra adopter des règlements ou politiques portant préjudice à la communauté étudiante ou à toute sous-section de cette même communauté;

2.6. Dans le cas de manques aux points 2.1., 2.2., 2.3., 2.4. et 2.5. précédents, le CA pourra, par un vote des deux tiers (2/3) des membres d'un quorum ordinaire, désavouer l'association de son poste de façon intérimaire jusqu'à ce que le point soit réglé;

2.7. Une fois la demande d'association complétée, elle sera soumise à l'AGA pour approbation.

Modifications :

7 février 2010

2 octobre 2011 (modifiée et adoptée)

Mise à jour : 3 octobre 2013